



## ***Fiche 17***

# **ASSURANCE MATERNITE**

### *Les droits et les obligations de la femme avant et après son accouchement à Genève ainsi que les différences avec le droit fédéral*

En raison de l'adoption du congé maternité sur le plan fédéral en 2005 par la modification de la Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LPAG) et son règlement (RAPG), la loi genevoise en la matière, qui datait de 2001, a subi des modifications, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

C'est désormais la Loi instituant une assurance en cas de maternité et d'adoption (LAMat) qui régit la question à Genève.

Le droit genevois est toutefois plus généreux que le droit fédéral dès lors qu'il accorde une allocation de maternité de plus longue durée ainsi qu'une allocation en cas d'adoption.

Cette loi prévoit le droit pour la mère, ainsi que pour les futurs parents adoptifs, à une allocation pendant 112 jours, soit 16 semaines dès la date de l'accouchement.

L'allocation est versée sous forme d'indemnités journalières et est égale à 80% du gain assuré.

Conformément à l'article 4 LAMat, bénéficient des prestations de l'assurance cantonale en cas de maternité et d'adoption les personnes qui :

- ont été assurées obligatoirement au sens de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants durant les 9 mois précédant l'accouchement ou le placement de l'enfant en vue de son adoption ;
- ont, au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant 5 mois dans le canton de Genève ;
- à la date de l'accouchement ou du placement de l'enfant pour adoption, sont salariées, exercent une activité indépendante ou travaillent dans l'entreprise de leur conjoint dans le canton de Genève et ont un salaire en espèces.

En cas d'hospitalisation prolongée du nouveau-né durant 3 semaines au moins immédiatement après sa naissance, les mères peuvent reporter leur droit à l'allocation maternité jusqu'au retour à la maison de leur enfant ou en cas de décès de ce dernier (art. 16c al. 2 LPAG et 24 RAPG).

Ni la LPAG ni le RAPG ne prévoyant de couverture de salaire pendant la durée du report, dans le secteur privé, c'est une jurisprudence genevoise qui a jugé que l'employeur devait verser le salaire durant cette période de report.



Dans le secteur public, la durée du congé maternité étant de 20 semaines, la question du prolongement du versement du salaire pendant 3 semaines supplémentaires ne se pose pas dans les mêmes termes. La prise d'un congé parental non rémunéré peut permettre à l'un des deux parents de s'occuper de son enfant au-delà de la durée du congé maternité (Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, RPAC).

L'ensemble de la LAMat sur internet: <http://www.geneve.ch/legislation/> (J 5 07)

L'ensemble de la LAPG sur internet: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/834.1.fr.pdf> (RS 834.1)

L'ensemble du RAPG sur internet : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/834.11.fr.pdf> (RS 834.11)

L'ensemble su RPAC sur internet: [http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_B5\\_05p01.html](http://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_B5_05p01.html)